

**E 3835**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 avril 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 avril 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Position commune du Conseil** modifiant la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET EUROPÉENNES

Protocole  
Sous-Direction de la Logistique  
et de l'Interprétation-Traduction

**Département de la Traduction**

57, boulevard des Invalides  
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr  
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Najwa NAJIB

Réviseur : Catherine THOMAS

---



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 2008

N° 08-0809

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, xx avril 2008**

**xxx/08**

**projet au 1<sup>er</sup> avril**

**LIMITE**

**PESC  
COMEM  
CONOP  
COARM**

---

Objet : Position commune 2008/xxx/PESC du CONSEIL modifiant la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

---

**Position commune 2008/.../PESC du Conseil**

**du**

modifiant la position commune 2007/140/PESC du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 27 février 2007, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>1</sup> et mettant en œuvre la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies (« résolution 1737 (2006) »).
- (2) Le 23 avril 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/246/PESC<sup>2</sup> mettant en œuvre la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies (« résolution 1747 (2007) »).
- (3) Le 3 mars 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1803 (2008) (« résolution 1803 (2008) ») élargissant la portée des mesures restrictives imposées par la résolution 1737 (2006) et la résolution 1747 (2007) et a exigé de tous les Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre efficacement ces dispositions.
- (4) La résolution 1803 (2008) engage tous les États à faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran, afin d'éviter que cet appui financier concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.
- (5) Pour les mêmes raisons, la résolution 1803 (2008) demande également à tous les Etats de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Mellî et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger. En ce sens, la résolution 1803 (2008) accueille avec satisfaction les directives formulées par le Groupe d'action financière (GAFI) pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations financières en application de la résolution 1737 (2006), et qui évoquent le risque pour les institutions financières de faire appel à leurs relations avec leurs homologues ou leurs relations bancaires pour fournir des services ou des produits financiers pour le compte de clients à haut risque ou bien pour s'engager dans des transactions à haut risque.
- (6) La résolution 1803 (2008) demande en outre à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés.
- (7) La résolution 1803 (2008) étend les sanctions à d'autres personnes et entités qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou qui ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux sanctions ou à les enfreindre.
- (8) La position commune 2007/140/PESC doit être modifiée en conséquence.
- (9) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines des mesures susmentionnées.

---

<sup>1</sup> JO L 61 du 28.02.07, p. 49.

<sup>2</sup> JO L 106 du 24.04.07, p. 67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 1<sup>er</sup>*

La position commune 2007/140/PESC est par la présente modifiée de la manière suivante :

1. L'article 3 a) est remplacé par le texte suivant :

« Article 3 a)

1. Les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au gouvernement d'Iran, y compris dans le cadre de leur participation à des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement.
2. Les Etats membres font preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges. »

2. L'article suivant est ajouté :

« Article 3 b)

1. Les Etats membres font preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger.
2. A cette fin, dans le cadre de leurs activités menées avec des banques domiciliées en Iran, ou avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, les institutions financières sont tenues :
  - de recueillir des informations sur la nature, l'utilisation finale et le destinataire de la transaction en question, outre les renseignements qu'elles obtiennent sur le client et la transaction, notamment dans le cadre de leur politique de vigilance à l'égard de la clientèle et conformément à leurs obligations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;
  - de veiller à ce que les opérations de compte soient contrôlées en permanence, de tenir des registres des transactions et de mettre ces registres à la disposition des autorités nationales ;
  - de consulter les autorités compétentes concernées si elles identifient des transactions à haut risque ou si elles ne parviennent pas à dissiper leur préoccupations concernant des transactions de ce type. »

3. L'article suivant est ajouté :

« Article 3 c)

1. Les États membres, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur

l'aviation civile internationale, font inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par la présente position commune.

2. En cas d'inspection telle que visée au paragraphe précédent, les États membres soumettent au Conseil de sécurité des Nations Unies dans les cinq jours ouvrables un rapport écrit sur l'inspection, indiquant notamment les motifs ainsi que l'heure, le lieu, les circonstances, le résultat de l'inspection et autres renseignements utiles. »

4. A l'article 5, le paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes ou entités possèdent, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement :

- a) les personnes et entités désignées à l'annexe de la résolution 1737 (2006), ainsi que les autres personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité conformément au point 12 de la résolution 1737 (2006) et au point 7 de la résolution 1803 (2008) ; ces personnes et entités sont énumérées à l'annexe I,
- b) les personnes et entités non mentionnées à l'annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou les personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, telles qu'énumérées à l'annexe II. »

5. Les annexes I et II de la position commune 2007/140/PESC sont remplacées par le texte figurant aux annexes I et II de la présente position commune.

#### *Article 2*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

#### *Article 3*

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.



Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil  
Le Président*

## ANNEXE I

*« Liste des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), et des personnes et entités visées à l'article 5, paragraphe 1, point a) »*

### A. Personnes physiques

- (1) Fereidoun ABBASI-DAVANI. Autres renseignements: chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées. A des attaches avec l'Institut de physique appliquée et travaille en étroite collaboration avec Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi.
- (2) Dawood AGHA-JANI. Fonction : responsable de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz. Autres renseignements: concourt au programme nucléaire iranien.
- (3) Ali Akbar AHMADIAN. Titre : vice-amiral. Fonction : chef d'état-major du Corps des gardiens de la révolution.
- (4) **Amir Moayyed ALAI. Autres renseignements : participe à la gestion de l'assemblage et de la mise au point technique des centrifugeuses.**
- (5) Behman ASGARPOUR. Fonction : directeur des opérations (Arak). Autres renseignements: concourt au programme nucléaire iranien.
- (6) **Mohammad Fedai ASHIANI. Autres activités : participe à la production du carbonate double d'ammonium et d'uranyle et à la gestion du complexe d'enrichissement de Natanz.**
- (7) **Abbas Rezaee ASHTIANI. Autres renseignements : haut responsable du Bureau de l'exploration et des mines de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.**
- (8) Bahmanyar Morteza BAHMANYAR. Fonction : directeur du Département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales. Autres renseignements: concourt au programme de missiles balistiques iranien.
- (9) **Haleh BAKHTIAR. Autres renseignements : participe à la production de magnésium à une concentration de 99,9 %.**
- (10) **Morteza BEHZAD. Autres renseignements : participe à la fabrication de composants de centrifugeuses.**

- (11) Ahmad Vahid DASTJERDI. Fonction : président de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). Autres renseignements: concourt au programme de missiles balistiques iranien.
- (12) Ahmad DERAKHSHANDEH. Fonction : président et directeur général de la Banque Sepah. Autres renseignements : Cette banque appuie l'Organisation des industries aérospatiales et les entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG), qui sont tous deux visés dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (13) **Docteur Mohammad ESLAMI. Fonction : directeur de l'Institut de formation et de recherche des industries de la défense.**
- (14) Reza-Gholi ESMAELI. Fonction : directeur du Département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales. Autres renseignements: concourt au programme de missiles balistiques iranien.
- (15) Mohsen FAKHRIZADEH-MAHABADI. Autres renseignements: chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées et ex-chef du Centre de recherche en physique (PHRC). L'AIEA a demandé à l'interroger sur les activités du PHRC au cours de la période où il y travaillait, mais elle a essuyé un refus de l'Iran.
- (16) Mohammad HEJAZI. Titre : général de brigade. Fonction : commandant de la force de résistance Bassij.
- (17) Mohsen HOJATI. Fonction : dirigeant du groupe industriel Fajr. Autres renseignements : le groupe industriel Fajr est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme de missiles balistiques.
- (18) **Seyyed Hussein HOSSEINI. Autres renseignements : responsable de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique participant au projet de réacteur de recherche à eau lourde à Arak.**
- (19) Mehrdada Akhlaghi KETABACHI. Fonction : chef du groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG). Autres renseignements : le groupe industriel Shahid Bagheri est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme de missiles balistiques.

- (20) Ali Hajinia LEILABADI. Fonction : directeur général de Mesbah Energy Company. Autres renseignements: concourt au programme nucléaire iranien.
- (21) Naser MALEKI. Fonction : chef du groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG). Autres renseignements : le groupe industriel Shahid Hemmat est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme de missiles balistiques iranien. Naser Maleki est en outre un responsable du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3. Le Shahab-3 est un missile balistique iranien de longue portée actuellement en service.
- (22) **Hamid-Reza MOHAJERANI. Autres renseignements : participe à la gestion de la production dans l'usine de conversion de l'uranium à Ispahan.**
- (23) Jafar MOHAMMADI. Fonction : conseiller technique auprès de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (chargé de la gestion de la production des soupapes des centrifugeuses). Autres renseignements: concourt au programme nucléaire iranien.
- (24) Ehsan MONAJEMI. Fonction : directeur des projets de construction à Natanz. Autres renseignements: concourt au programme nucléaire iranien.
- (25) **Mohammad Reza NAQDI. Titre : général de brigade. Autres renseignements : ex-chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la recherche industrielle/chef du quartier général de la lutte contre la contrebande, participe aux activités de contournement des sanctions imposées par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007).**
- (26) **Houshang NOBARI. Autres renseignements : participe à la gestion du complexe d'enrichissement de combustible de Natanz.**
- (27) Mohammad Mehdi Nejad NOURI. Titre : lieutenant général. Fonction : recteur de l'université Malek Ashtar des technologies de la défense. Autres renseignements : la faculté de chimie de l'université Malek Ashtar des technologies de la défense, sous contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium ; concourt au programme nucléaire iranien.
- (28) Mohammad QANNADI. Fonction : Vice-Président pour la recherche-développement de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Autres renseignements: concourt au programme nucléaire iranien.

- (29) Amir RAHIMI. Fonction : directeur du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan. Autres renseignements : le Centre est une entité contrôlée par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui participe aux activités d'enrichissement de l'uranium.
- (30) **Abbas RASHIDI. Autres renseignements : participe aux activités d'enrichissement de combustible à Natanz.**
- (31) Morteza REZAIE. Titre : général de brigade. Fonction : commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution.
- (32) **M. Javad Karimi SABET. Autres renseignements : directeur de la Novin Energy Company, visée dans la résolution 1747 (2007).**
- (33) Morteza SAFARI. Titre : contre-amiral. Fonction : commandant de la marine du Corps des gardiens de la révolution.
- (34) Yahya Rahim SAFAVI. Titre : major général. Fonction : commandant du Corps des gardiens de la révolution (Pasdaran). Autres renseignements: concourt au programme de missiles balistiques et au programme nucléaire iraniens.
- (35) Seyed Jaber SAFDARI. Autres renseignements : directeur de l'usine d'enrichissement de Natanz.
- (36) Hosein SALIMI. Titre : général. Fonction : commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution (Pasdaran). Autres renseignements: concourt au programme de missiles balistiques iraniens.
- (37) Qasem SOLEIMANI. Titre : général de brigade. Fonction : commandant force Qods.
- (38) **Ghasem SOLEYMANI. Fonction : directeur des opérations d'extraction de l'uranium à la mine d'uranium de Saghand.**
- (39) Mohammad Reza ZAHEDI. Titre : général de brigade. Fonction : commandant des forces terrestres du Corps des gardiens de la révolution.
- (40) Général ZOLQADR. Fonction : vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité, officier du Corps des gardiens de la révolution.

B. Entités

- (1) **Abzar Boresh Kaveh Co. (BK Co.). Autres renseignements : participe à la production de composants de centrifugeuses.**
- (2) Groupe des industries des munitions et de la métallurgie (AMIG), également connu sous le nom de Ammunition Industries Group (Groupe des industries des munitions). Autres renseignements : AMIG contrôle l'entité 7th of Tir, visée dans la résolution 1737 (2006) pour sa contribution au programme de centrifugeuses de l'Iran. Le Groupe appartient à l'Organisation des industries de la défense, visée dans la résolution 1737 (2006) et est contrôlé par celle-ci.
- (3) Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI). Autres renseignements: concourt au programme nucléaire iranien.
- (4) Banque Sepah et Banque Sepah International. Autres renseignements : la Banque Sepah appuie l'Organisation des industries aérospatiales et les entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG), qui sont tous deux visés dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (5) **Société Barzagani Tejarat Tavanmad Saccal. Autres renseignements : filiale de la société Saccal System ; cette société a tenté d'acheter des produits sensibles pour une entité visée dans la résolution 1737 (2006).**
- (6) Groupe de l'industrie des missiles de croisière (également connu sous le nom de Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale). Autres renseignements : entité s'occupant de la production et du perfectionnement de missiles de croisière. Groupe chargé des missiles navals, y compris les missiles de croisière.
- (7) Organisation des industries de la défense (DIO). Autres renseignements : a) organisation sous le contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, dont certaines entités placées sous son contrôle ont participé à la fabrication de composants pour le programme de centrifugeuses et au programme de missiles ; b) concourt au programme nucléaire iranien.
- (8) **Electro Sanam Company (E. S. Co./E. X. Co.). Autres renseignements: société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques.**

- (9) **Ettehad Technical Group. Autres renseignements: société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques.**
- (10) Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC). Autres renseignements : entités contrôlées par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui participe aux activités d'enrichissement de l'uranium. L'Organisation iranienne de l'énergie atomique est visée dans la résolution 1737 (2006).
- (11) Groupe industriel Fajr. Autres renseignements : a) précédemment connu sous le nom de Instrumentation Factory Plant ; b) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales ; c) concourt au programme de missiles balistiques iraniens.
- (12) Farayand Technique. Autres renseignements : a) concourt au programme nucléaire iranien (programme de centrifugeuses) ; b) citée dans les rapports de l'AIEA.
- (13) **Industrial Factories of Precision (IFP) Machinery. Autres renseignements : entité connue également sous le nom de Instrumentation Factories Plant ; utilisé par l'Organisation des industries aérospatiales lors de tentatives d'acquisition.**
- (14) **Jabber Ibn Hayan. Autres renseignements : laboratoire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique participant aux activités concernant le cycle du combustible.**
- (15) **Joza Industrial Co.. Autres renseignements : société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques.**
- (16) Kala-Electric (également connu sous le nom de Kalaye Electric). Autres renseignements : a) fournisseur de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz ; b) concourt au programme nucléaire iranien.
- (17) Centre de recherche nucléaire de Karaj. Autres renseignements : entité relevant de la division de la recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.
- (18) Kavoshyar Company. Autres renseignements : filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, elle a cherché à acquérir de la fibre de verre, des fours pour enceintes à vide et du matériel de laboratoire pour le programme nucléaire iranien.

- (19) **Khorasan Metallurgy Industries. Autres renseignements : filiale de Ammunition Industries Group (AMIG), contrôlée par l'Organisation des industries de la défense. Participe à la production de composants de centrifugeuses.**
- (20) Mesbah Energy Company. Autres renseignements: a) fournisseur du fabricant du réacteur expérimental A40-Arak ; b) concourt au programme nucléaire iranien.
- (21) **Niru Battery Manufacturing Company. Autres renseignements : filiale de l'Organisation des industries de la défense (DIO) ; fabrique des unités de puissance pour l'armée iranienne, y compris des systèmes de missiles.**
- (22) Novin Energy Company (également connue sous le nom de Pars Novin). Autres renseignements : entité relevant de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, au nom de laquelle elle a transféré des fonds à des entités concourant au programme nucléaire iranien.
- (23) Parchin Chemical Industries. Autres renseignements : filiale de l'Organisation des industries de la défense, qui produit des munitions, des explosifs et des propergols solides pour fusées et missiles.
- (24) Pars Aviation Services Company. Autres renseignements : cette entité assure la maintenance d'aéronefs divers, notamment des MI-171 utilisés par les forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution.
- (25) Pars Trash Company. Autres renseignements : a) concourt au programme nucléaire iranien (programme de centrifugeuses) ; b) citée dans les rapports de l'AIEA.
- (26) **Pishgam (Pioneer) Energy Industries. Autres renseignements : a participé à la construction de l'usine de conversion de l'uranium à Ispahan.**
- (27) Industries aéronautiques Qods. Autres renseignements : cette entité produit des engins téléguidés, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc. Le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique.
- (28) **Safety Equipment Procurement (SEP). Autres renseignements: société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques.**



- (29) Groupe industriel Sanam. Autres renseignements : contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, au nom de laquelle il a acquis des équipements pour le programme de missiles.
- (30) 7th of Tir. Autres renseignements : a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries de la défense et connue comme participant directement au programme nucléaire iranien ; b) concourt au programme nucléaire iranien.
- (31) Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG). Autres renseignements : a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales ; b) concourt au programme de missiles balistiques iranien.
- (32) Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG). Autres renseignements : a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales ; b) concourt au programme de missiles balistiques iranien.
- (33) Sho'a' Aviation. Autres renseignements : cette entité produit des avions ultralégers ; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique.
- (34) **Société TAMAS. Autres renseignements : concourt à des activités liées à l'enrichissement. TAMAS est un organisme fâtelier regroupant quatre filiales, dont l'une est chargée des phases allant de l'extraction à la concentration de l'uranium et une autre du traitement et de l'enrichissement de l'uranium, ainsi que des déchets.**
- (35) Groupe industriel Ya Mahdi. Autres renseignements : contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, ce groupe a participé à l'acquisition, au niveau international, d'équipements pour les missiles.

»

## ANNEXE II

« Liste des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), et des personnes et entités visées à l'article 5, paragraphe 1, point b) »

### A. Personnes physiques

	Nom	Renseignements permettant l'identification	Justification
1.	Reza AGHAZADEH	date de naissance : 15.03.1949. numéro du passeport : S4409483. validité : 26.04.2000 – 27.04.2010. délivré à : Téhéran. Lieu de naissance : Khoy	Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI). L'Organisation iranienne de l'énergie atomique supervise le programme nucléaire iranien et est visée dans la résolution 1737 (2006).
2.	Docteur Hoseyn (Hossein) FAQIHIAN	Adresse de la NFPC : AEOI NFPD, PO Box 11365-8486, Téhéran/Iran	Vice-président et directeur général de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire (NFPC), qui fait partie de l'AEOI. L'Organisation iranienne de l'énergie atomique supervise le programme nucléaire iranien et est visée dans la résolution 1737 (2006). La NFPC participe aux activités liées à l'enrichissement que l'Iran doit suspendre, à la suite de la demande formulée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et le Conseil de sécurité.
3.	Said Esmail KHALILIPOUR		Vice-président de l'AEOI. L'Organisation iranienne de l'énergie atomique supervise le programme nucléaire iranien et est visée dans la résolution 1737 (2006).
4.	Ali Reza KHANCHI	Adresse du NRC : AEOI NRC, PO Box	Directeur du Centre de recherche nucléaire de l'AEOI à

		11365-8486, Téhéran/Iran ; Fax : (+9821) 8021412	Téhéran. L'AIEA continue de demander des précisions à l'Iran sur les expériences de séparation du plutonium effectuées au TNRC, et notamment sur la présence de particules d'uranium hautement enrichi (UHE) dans des échantillons prélevés dans l'environnement dans les installations de stockage des déchets de Karaj, où se trouvent des conteneurs dans lesquels sont entreposées des cibles touchées par de l'uranium appauvri utilisées lors de ces expériences. L'Organisation iranienne de l'énergie atomique supervise le programme nucléaire iranien et est visée dans la résolution 1737 (2006).
--	--	--	--

	<b>Nom</b>	<b>Renseignements permettant l'identification</b>	<b>Justification</b>
5.	Docteur Javad RAHIQI		Directeur du Centre de technologie nucléaire d'Ispahan de l'AEOL. Ce centre supervise l'usine de conversion d'uranium d'Ispahan. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et le Conseil de sécurité ont demandé à l'Iran de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement. Toutes les activités de conversion de l'uranium sont concernées. L'Organisation iranienne de l'énergie atomique supervise le programme nucléaire iranien et est visée dans la résolution 1737 (2006).
6.	Abdollah SOLAT SANA		Directeur général des installations de conversion d'uranium (UCF) d'Ispahan. Ces installations produisent le matériel d'alimentation (UF6) destiné aux installations d'enrichissement de Natanz. Le 27 août 2006, M. Solat Sana a été décoré par le président Ahmadinejad pour le rôle qu'il a joué dans ce contexte.

## B. Entités

	Nom	Renseignements permettant l'identification	Justification
1.	Organisation des industries aérospatiales (AIO)	AIO, 28 Shian 5, Lavizan, Téhéran	L'AIO supervise la production de missiles en Iran, y compris les groupes industriels Shahid Hemmat, Shahid Bagheri et Fajr, tous visés dans la résolution 1737 (2006). Le président de l'AIO et deux autres hauts responsables sont également visés dans la résolution 1737 (2006).
2.	Industries d'armement	Pasdaran Av., PO Box 19585/ 777, Téhéran	Filiale de l'Organisation des industries de la défense (DIO).
3.	Centre de recherche sur les sciences et les technologies de la défense (DTSRC) – également connu sous l'appellation d'Institut d'enseignement pour la recherche/Moassese Amozeh Va Tahgiaghathi (ERI/MAVT Co.)	Pasdaran Av., PO Box 19585/ 777, Téhéran	Filiale de la DIO chargée de la R&D. Le DTSRC effectue une grande partie des acquisitions au profit de la DIO.
4.	Industries maritimes	Pasdaran Av., PO Box 19585/ 777, Téhéran	Filiale de la DIO.
5.	Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire (NFPC)	AEOI NFPD, PO Box 11365-8486, Téhéran/Iran	La Division de production de combustible nucléaire (NFPD) de l'AEOI est chargée de la R&D dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, y compris la prospection, l'exploitation minière, le broyage et la conversion de l'uranium, ainsi que la gestion des déchets

			nucléaires. La NFPC a succédé à la NFPD, la filiale de l'AEOI chargée de la R&D dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, y compris la conversion et l'enrichissement.
--	--	--	---

	<b>Nom</b>	<b>Renseignements permettant l'identification</b>	<b>Justification</b>
6.	Groupe des industries spéciales	Pasdaran Av., PO Box 19585/ 777, Téhéran	Filiale de la DIO.

»